

VD_FINDINFO Jug / 2012 / 256 vom 3. Mai 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-05-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2012___256

FR: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 256 du 3 mai 2012

IT: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 256 del 3 maggio 2012

Regeste

ACTE D'ORDRE SEXUEL AVEC UN ENFANT, APPRÉCIATION DES PREUVES, VIOL, FIXATION DE LA PEINE | 187 ch. 1 CP, 190 al. 1 CP, 47 CP, 10 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 399 al. 1 CPP, l'appel doit être annoncé dans les dix jours qui suivent la communication du jugement, soit la remise ou la notification du dispositif écrit. La déclaration d'appel doit, quant à elle, être déposée dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). En l'occurrence, interjeté dans les formes et délais légaux contre un jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3).

E. 3

X._____ ne conteste plus sa condamnation pour contrainte sexuelle, vu la modification de la conclusion II de sa déclaration d'appel survenue à l'audience du 12 septembre 2012 (p. 4 ci-avant). Il remet en revanche en cause sa condamnation pour viol de V._____, d'une part, et pour actes d'ordre sexuel avec des enfants à l'encontre de S._____, d'autre part, et conclut subsidiairement à la réduction de la peine qui lui a été infligée. La cour de céans examinera uniquement ces moyens, l'appelant ayant, au cours des débats, expressément limité son appel à ces points (cf. art. 399 al.

E. 4

La cour de céans commencera par examiner le grief relatif à l'art. 190 CP. X._____ conteste avoir violé V._____, dès lors qu'il ne l'aurait "jamais pénétrée avec [son] sexe", selon ses propres déclarations (p. 4 ci-avant). Il soutient que les premiers juges se sont livrés à une appréciation arbitraire des preuves en retenant le récit de la victime et invoque une violation du principe in dubio pro reo .

E. 4.1

Selon l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies

selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). La constatation des faits est incomplète lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 19 ad art. 398 CPP). La présomption d'innocence, garantie par les art. 14 par. 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, RS 0.103.2), 6 par. 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, RS 0.101) et 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101), ainsi que son corollaire, le principe *in dubio pro reo*, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (ATF 127 I 38 c. 2a; TF 6B_831/2009 du 25 mars 2010 c. 2.2.1). Comme règle d'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes; on parle alors de doutes raisonnables (cf. ATF 120 Ia 31 c. 2c; TF 6B_831/2009, précité, c. 2.2.2). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38 c. 2a). Dans cette mesure, la présomption d'innocence se confond avec l'interdiction générale de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (TF 6B_216/2010 du 11 mai 2010 c. 1.1.1 et 1.1.2 et la jurisprudence citée).

E. 4.2

L'art. 190 al. 1 CP prévoit que celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de un à dix ans. La notion d'acte sexuel est normalement englobée dans le terme général d'actes d'ordre sexuel (art. 189 CP). Dans le cas du viol, le législateur a voulu traiter l'acte sexuel (lorsqu'il est imposé par un homme à une femme) d'une manière distincte des autres actes d'ordre sexuel accomplis ou subis sous la contrainte, lesquels tombent sous le coup de la disposition générale de l'art. 189 CP. Pour qu'il y ait viol, il faut donc qu'il y ait acte sexuel; un autre acte d'ordre sexuel, même un acte analogue, ne suffit pas. Par acte sexuel, il faut entendre l'introduction, même partielle et momentanée, du pénis dans le vagin. L'éjaculation n'est pas requise (Corboz, Les infractions en droit suisse, Vol. I, Berne 2010, nn. 2 à 4 ad art. 190 CP et les références citées).

E. 4.3

En l'espèce, X. _____ a fini par admettre avoir "exercé sur V. _____ une contrainte psychique" (p. 3 ci-avant), de sorte qu'il n'y a pas lieu de revenir sur cette question, les

moyens de contrainte prévus par la loi à l'art. 190 CP étant les mêmes qu'en cas de contrainte sexuelle au sens de l'art. 189 al. 1 CP (Corboz, op. cit., n. 8 ad art. 190 CP). La Cour d'appel, comme le tribunal de première instance, est convaincue que la version des faits de V. _____ correspond à la réalité et que X. _____ l'a pénétré non seulement digitalement, comme il tente de le faire croire (PV aud. 9, p. 3; jugt, p. 13), mais également – à tout le moins partiellement – avec son sexe. Sur ce point, V. _____ a, lors de son audition vidéo du 7 janvier 2011 (dont le résumé figure au PV aud. 7 et sous pièce 73), déclaré ce qui suit : "des fois il me disait de mettre juste 2 cm, après 3 cm,

E. 5

Le prévenu conclut ensuite à sa libération du chef d'accusation d'actes d'ordre sexuel avec des enfants à l'encontre de S. _____, au motif que ses agissements ne revêtaient pas un caractère sexuel. Selon lui, les faits ont été interprétés de façon arbitraire en sa défaveur.

E. 5.1

Par acte d'ordre sexuel au sens de l'art. 187 CP, il faut entendre une activité corporelle sur soi-même ou sur autrui qui tend à l'excitation ou à la jouissance sexuelle de l'un des participants au moins (Corboz, op. cit., n. 6 ad art. 187 CP; Rehberg/Schmid/Donatsch, Strafrecht III, Zurich 2003, p. 408). Selon la jurisprudence, il faut d'abord distinguer les actes n'ayant aucune apparence sexuelle – qui ne tombent pas sous le coup de la loi – des actes clairement connotés sexuellement du point de vue de l'observateur neutre, qui remplissent toujours la condition objective de l'infraction, indépendamment des mobiles de l'auteur. Dans les cas équivoques, qui n'apparaissent extérieurement ni neutres, ni clairement connotés sexuellement, il convient de tenir compte de l'ensemble des éléments d'espèce, notamment de l'âge de la victime ou de sa différence d'âge avec l'auteur, de la durée de l'acte et de son intensité, ainsi que du lieu choisi par l'auteur (TF 6S.3/2005 du 11 février 2005 c. 7.2.1 et la référence citée). Il résulte de cette jurisprudence que la notion d'acte d'ordre sexuel doit être interprétée plus largement lorsque la victime est un enfant. Dans ce cas, il faut se demander si l'acte, qui doit revêtir un caractère sexuel indiscutable, est de nature à perturber l'enfant (Corboz, op. cit., n. 7 ad art. 187 CP). Selon la doctrine, un baiser sur la bouche ou une tape sur les fesses sont des actes insignifiants (Corboz, op. cit., n. 10 ad art. 187 CP; Trechsel, Schweizerisches Strafgesetzbuch, Kurzkommentar, 2e éd., n. 6 ad art. 187 CP). En revanche, un baiser lingual (Corboz, op. cit., n. 11 ad art. 187 CP; Trechsel, ibidem) ou des baisers insistants sur la bouche (TF 6S.3/2005 précité c. 7.2.1) revêtent indiscutablement un caractère sexuel. Il en va de même d'une caresse insistante du sexe, des fesses ou des seins, même par-dessus les habits (Trechsel, ibidem). Lorsque la victime est un enfant, la pratique tend à admettre l'existence d'un acte d'ordre sexuel, même pour des attouchements furtifs par-dessus les habits, qui entraîneraient plutôt, entre adultes, l'application de l'art. 198 al. 2 CP (Corboz, op. cit., n. 7 ad art. 187 CP).

E. 5.2

En l'espèce, il ne fait aucun doute que les faits décrits sous chiffre 2.3 ci-avant (pp. 13 et 14), admis par X. _____ (jugt, p. 37), sont constitutifs d'actes d'ordre sexuel avec des enfants au sens de l'art. 187 CP. En effet, la caresse sur la cuisse (et non sur le genou, comme le prénommé l'a soutenu dans un premier temps; PV aud. 6, p. 5) de S. _____ (geste que celle-ci a décrit, lors son audition vidéo du 21 février 2011, par "des mouvements de va et vient"; PV aud. 10, p. 3) va au-delà de contacts fugaces ou de dérapages insignifiants, comme voudrait le faire croire l'appelant en décrivant son geste comme "une

sale habitude" (PV aud. 6, p. 5). La connotation sexuelle des agissements de l'appelant est encore renforcée par l'âge de l'enfant, qu'il connaissait à peine, et sa différence d'âge avec lui, par le fait que l'enfant a été "gênée" par cette caresse qu'elle a elle-même qualifiée de "bizarre" (PV aud. 10, p. 5) et par le fait que le prévenu a déclaré qu'il avait "autre chose en tête", que "le déclic ne s'est pas fait" (jugt, p. 37) et que "peut-être il se serait passé quelque chose à un autre moment" (p. 4 ci-avant).

E. 5.3

Subjectivement, l'auteur doit agir intentionnellement, l'intention devant porter sur le fait que la victime est âgée de moins de seize ans, mais aussi sur le caractère sexuel de l'acte (Corboz, op. cit., n. 28 ad art. 187 CP). En l'occurrence, l'appelant conteste que cet élément subjectif soit réalisé, soutenant qu'il aurait caressé la cuisse de l'enfant "non pas de façon douce, mais de façon amicale, pour lui demander comment elle allait" (jugt, p. 37; cf. ég. PV aud. 9, p. 5). Cet argument tombe à faux, puisqu'il a lui-même admis qu'il avait "déjà quelque chose en tête lors de cette séance de cinéma", ajoutant que c'est lui "qui doit pouvoir dire non" (jugt, p. 38), qu'il a fait le même geste à V. _____ et qu'il s'est excusé envers S. _____ lorsqu'il s'est rendu compte du malaise éprouvé par cette dernière (PV aud. 9, p. 5), lui envoyant par la suite un sms "en lui disant qu'il était désolé de lui avoir touché la cuisse" (PV aud. 10, p. 3). Partant, fondée sur l'ensemble de ces éléments, l'appréciation du tribunal, qui a retenu l'infraction d'actes d'ordre sexuel avec des enfants à l'encontre de S. _____, ne relève pas d'un abus de pouvoir d'appréciation des preuves et ne viole pas le droit fédéral. Ce moyen, mal fondé, doit donc être rejeté.

E. 6

X. _____ conteste ensuite la quotité de la peine infligée. Le prénommé fait dépendre son grief uniquement de l'admission de ses précédents moyens (appel, p. 3). Or, dans la mesure où ceux-ci ont été rejetés, il n'y a pas lieu de revenir sur l'appréciation de la fixation de la peine par les premiers juges, si ce n'est pour souligner que si un accord a été trouvé à l'audience de jugement avec le curateur de V. _____ en ce qui concerne les prétentions civiles de cette dernière, élément retenu à décharge par le tribunal (jugt, p. 62), le prévenu n'a, à ce jour, entrepris aucune démarche pour indemniser l'intimée, quand bien même il affirme avoir une assurance-vie dont il entend verser le capital à la victime (p. 3 ci-avant). De toute manière, la peine de quatre ans et demi n'apparaît pas exagérément sévère pour sanctionner les infractions à l'art. 187 ch. 1 CP en concours avec les art. 189 al. 1, 190 al. 1 et 197 ch. 3 CP. L'autorité de première instance n'a ignoré aucun des critères déterminants consacrés à l'art. 47 CP (jugt, p. 38). A cet égard, c'est en vain que l'appelant, se référant aux pièces 125 et 192, invoque son suivi psychiatrique en prison et sa volonté de se soigner. En effet, si sa décision de suivre sérieusement son traitement psychiatrique est louable, une prise de conscience particulière ou un repentir ne peuvent cependant pas encore en être déduits (TF 6B_335/2012 du 13 août 2012 c. 1.4.2 et les références citées), dès lors que le prévenu, qui a encore nié devant la cour de céans une partie des actes qui lui sont reprochés, n'a cessé de justifier et de minimiser ses actes, s'obstinant à affirmer n'avoir jamais usé de violence ou de menace à l'encontre de V. _____ (PV aud. 9, p. 5; jugt, p. 37; p. 3 ci-avant), allant jusqu'à attribuer à cette dernière l'initiative de certains comportements (cf. jugt, p. 27, où il dit que l'enfant s'est spontanément attachée au lit avec des menottes et qu'elle lui a administré par surprise des coups de fouet) et n'hésitant pas à se poser en victime, se disant séduit par les enfants. Il convient également de relativiser le bon comportement de l'intéressé en prison, compte tenu de l'encadrement carcéral; à cet égard,

les propos qu'il a tenus lors de son audition du 21 décembre 2010 sont éloquents, puisqu'il a déclaré que depuis son incarcération, il avait "réussi à éviter toute situation qui [le] mette en contact avec une mineure" (PV aud. 6, p. 6). En définitive, la sanction, incompatible avec l'octroi du sursis (art. 42 al. 1 et 43 CP), a été fixée de manière conforme à la loi et doit être confirmée.

E. 7

En conclusion, l'appel doit être rejeté et le jugement attaqué intégralement confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel doivent être mis à la charge de X. _____ (art. 428 al. 1 CPP). Outre l'émolument, ces frais comprennent l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 2'775 fr. 60, TVA et débours compris. Le prévenu ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office prévue ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a et 426 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.